



Études de la Colline

Regards approfondis sur des questions canadiennes

LE PROCESSUS DE REDISTRIBUTION DU NOMBRE DE SIÈGES À LA CHAMBRE DES COMMUNES ET DE REDÉCOUPAGE DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Publication n° 2007-27-F

Le 11 août 2022

Andre Barnes

Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires

ATTRIBUTION

Le 11 août 2022

Andre Barnes

Division des affaires juridiques et sociales

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les Études de la Colline de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles offrent un contexte historique, des renseignements à jour et des références, et traitent souvent des questions avant même qu'elles ne deviennent d'actualité. Les Études de la Colline sont préparées par les Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2022

*Le processus de redistribution du nombre de sièges à la Chambre des communes
et de redécoupage des limites des circonscriptions électorales*
(Études de la Colline)

Publication n° 2007-27-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

	RÉSUMÉ	
1	INTRODUCTION.....	1
2	MODE D'ATTRIBUTION DES SIÈGES AUX PROVINCES À LA CHAMBRE DES COMMUNES.....	1
2.1	Fondement juridique	1
2.2	Règles d'attribution des sièges aux provinces	2
2.3	Résultats de la redistribution des sièges à la Chambre des communes en 2021	3
3	REDÉCOUPAGE DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DANS CHAQUE PROVINCE	4
3.1	Commissions de délimitation des circonscriptions électorales fédérales.....	4
3.2	Règles de délimitation des circonscriptions électorales	5
3.3	Établissement des noms des circonscriptions électorales	6
4	ÉTAPES CLÉS DU PROCESSUS DE REDÉCOUPAGE ET DE RÉVISION.....	9
5	JURISPRUDENCE NOTABLE	10
5.1	<i>Renvoi : Circ. électorales provinciales (Sask.)</i>	10
5.2	<i>Raïche c. Canada (Procureur général)</i>	11
	ANNEXE A – PARAGRAPHE 51(1) : LES SIX RÈGLES DE REDISTRIBUTION DE LA REPRÉSENTATION À LA CHAMBRE DES COMMUNES	
	ANNEXE B – CALCULS MATHÉMATIQUES POUR L'APPLICATION DE LA RÈGLE DE LA REPRÉSENTATION EN 2021	



RÉSUMÉ

Après chaque recensement décennal – à savoir le dénombrement de la population totale du Canada effectué par le gouvernement fédéral tous les 10 ans –, le nombre de députés à la Chambre des communes et la représentation de chaque province sont révisés en fonction des règles indiquées à l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le directeur général des élections (DGE) procède à un calcul pour déterminer le nombre de députés de la Chambre attribué à chacune des 10 provinces du Canada; comme ce calcul est mathématique, le DGE ne peut exercer aucun pouvoir discrétionnaire en la matière.

Les trois territoires du Canada, quant à eux, ont chacun un siège, conformément au paragraphe 51(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et sont donc exclus du processus de redistribution.

En vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, une commission de délimitation des circonscriptions électorales indépendante composée de trois membres doit être constituée pour chaque province. Cette commission a pour mandat d'étudier la subdivision de la province en circonscriptions électorales, les limites et les noms de ces dernières, et d'en faire rapport.

La *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* énonce également les règles régissant la subdivision d'une province en circonscriptions électorales. La population de chaque circonscription électorale d'une province doit correspondre le plus possible au quotient électoral de cette province, soit le chiffre obtenu en divisant la population de la province par le nombre de députés de la Chambre des communes qui lui sera attribué en vertu de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Les commissions sont légalement tenues de prendre en compte les communautés d'intérêts, la spécificité et l'évolution historique d'une circonscription électorale lorsqu'elles en établissent les limites. De plus, la taille des circonscriptions doit être raisonnable, en particulier s'il s'agit de régions rurales, peu densément peuplées ou septentrionales.

Une commission peut s'écarter de plus ou moins 25 % du quotient électoral pour tenir compte d'une communauté d'intérêts, de la spécificité et de l'évolution historique d'une circonscription, ou pour maintenir la taille raisonnable des circonscriptions peu densément peuplées. Une commission est autorisée à former, dans des circonstances qu'elle juge extraordinaires, des circonscriptions qui s'écarterent de plus de 25 % du quotient électoral.

Dans le cadre de ses travaux, une commission doit tenir au moins une réunion publique pour recueillir les observations des personnes intéressées. Après la tenue de séances publiques, la commission rédige un rapport sur les limites et les noms des circonscriptions électorales de la province. Le rapport de chaque commission est déposé à la Chambre des communes et transmis au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (le Comité PROC). Les députés disposent de 30 jours civils après le dépôt pour présenter des oppositions aux propositions contenues dans l'un ou l'autre de ces rapports.

Le Comité PROC dispose ensuite de 30 jours de séance pour examiner les oppositions, à moins que la Chambre ne lui accorde une prolongation. Les rapports sur les oppositions des députés produits par le Comité PROC sont renvoyés aux commissions appropriées, après quoi chaque commission doit, dans les 30 jours civils suivants, examiner le bien-fondé de toute opposition et rédiger son rapport final.

Une fois que tous les rapports des commissions ont été achevés, le DGE prépare un projet de décret de représentation électorale exposant les limites et les noms des nouvelles circonscriptions électorales. Le tout est envoyé au gouverneur en conseil, qui doit en faire la proclamation dans les cinq jours suivants. Le décret de représentation prend effet sept mois après sa proclamation et s'applique à toute élection générale déclenchée après cette date.

LE PROCESSUS DE REDISTRIBUTION DU NOMBRE DE SIÈGES À LA CHAMBRE DES COMMUNES ET DE REDÉCOUPAGE DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

1 INTRODUCTION

Après chaque recensement décennal, la Chambre des communes du Canada procède à une révision du nombre de députés qui représentent chaque province et au redécoupage des limites de chaque circonscription électorale dans les provinces.

Pour leur part, les trois territoires du Canada ont chacun un siège à la Chambre en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹ et sont donc exclus du processus de redistribution et de redécoupage.

Le directeur général des élections (DGE) a pour responsabilité de calculer le nombre de députés de la Chambre attribué à chaque province; comme il s'agit d'un calcul mathématique, le DGE ne peut exercer aucun pouvoir discrétionnaire en la matière.

Le travail de redécoupage des limites des circonscriptions électorales est effectué dans chaque province par une commission de délimitation des circonscriptions électorales indépendante et neutre composée de trois membres.

Le présent document décrit la formule utilisée pour déterminer comment les sièges sont attribués à chaque province ainsi que le travail effectué par les commissions pour redécouper et nommer chaque circonscription électorale dans les provinces.

2 MODE D'ATTRIBUTION DES SIÈGES AUX PROVINCES À LA CHAMBRE DES COMMUNES

2.1 FONDEMENT JURIDIQUE

Le fondement juridique de la redistribution des sièges à la Chambre des communes se trouve à l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*², qui confère au Parlement du Canada le pouvoir de réviser le nombre de députés à la Chambre des communes et à établir les modalités et la périodicité de cette révision.

Ce processus de redistribution a lieu après chaque recensement décennal et ne concerne que les 10 provinces; comme il a été mentionné, les trois territoires du Canada ont chacun un siège à la Chambre des communes en vertu du paragraphe 51(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*³.

Qui plus est, le Parlement fédéral a le pouvoir de modifier la formule constitutionnelle de répartition des sièges à la Chambre des communes. L'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴ accorde au Parlement le pouvoir d'agir de son propre chef (c.-à-d. sans l'accord des provinces) pour adopter des lois modifiant les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes. Toutefois, ce pouvoir ne s'applique pas aux questions constitutionnelles définies aux articles 41 et 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁵, qui sont assujetties à des modes de révision distincts.

L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1867* précise que le Parlement du Canada peut, de son propre chef, augmenter le nombre de sièges à la Chambre des communes, pourvu que le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre reste intact⁶.

2.2 RÈGLES D'ATTRIBUTION DES SIÈGES AUX PROVINCES

La formule d'attribution des sièges à la Chambre des communes aux 10 provinces du Canada est énoncée aux paragraphes 51(1) et 51(1.1) et à l'article 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le paragraphe 51(1) contient les six règles mises en place par la *Loi sur la représentation équitable*⁷, qui est entrée en vigueur en décembre 2011. Le projet de loi C-14, Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (représentation électorale), a eu pour effet de modifier la règle 2 en juin 2022.

À l'heure actuelle, une province peut se voir attribuer sa part de sièges à la Chambre selon quatre mécanismes qui découlent des six règles susmentionnées⁸. Le mécanisme ou la combinaison de mécanismes permettant d'accorder à la province le plus grand nombre de sièges est celui qui s'applique à cette province. Voici ces mécanismes :

- Une **comparaison rapide de la croissance démographique d'une province** : une province peut se voir attribuer son nombre de sièges définitif en divisant le total de sa population au 1^{er} juillet de l'année du recensement décennal par le quotient électoral établi à l'article 51, qui représente la population moyenne d'une circonscription au Canada.
- La **clause sénatoriale, article 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867*** : une province ne peut avoir moins de députés à la Chambre des Communes qu'elle n'a de sénateurs qui la représentent. Ce mécanisme sert de seuil en dessous duquel le nombre de sièges d'une province ne peut pas tomber.
- La **nouvelle clause de droits acquis, ou l'attribution de sièges à une province au cours de la 43^e législature (2019-2021)** : le nombre de sièges attribués à une province ne peut pas être inférieur au nombre de sièges qu'elle avait au cours de la 43^e législature (2019-2021). Ce mécanisme joue également un rôle de seuil relatif au nombre de sièges.

- **La règle de la représentation, ou l'application combinée des règles 3 et 4 de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*** : une province peut obtenir un nombre supplémentaire de sièges qui se rapproche le plus possible de la différence entre le pourcentage de députés qu'elle a à la Chambre et son poids démographique par rapport à la population totale des 10 provinces, sans toutefois lui être inférieur.

2.3 RÉSULTATS DE LA REDISTRIBUTION DES SIÈGES À LA CHAMBRE DES COMMUNES EN 2021

L'application des règles énoncées aux paragraphes 51(1) et 51(1.1) et à l'article 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867* détermine le nombre de députés à la Chambre des communes et la représentation de chaque province. Le tableau 1 présente les résultats de la révision des sièges en 2021.

Tableau 1 – Populations des provinces et des territoires, sièges attribués à la Chambre des communes en 2011 et 2021 et raisons de l'attribution des sièges en 2021

Province/Territoire	Population de la province en 2011	Sièges à la Chambre des communes en 2011	Population de la province en 2021	Sièges à la Chambre des communes en 2021	Raisons de l'attribution des sièges en 2021
Terre-Neuve-et-Labrador	510 578	7	520 553	7	Population de la province ÷ Quotient électoral Clause sénatoriale Nouvelle clause de droits acquis
Île-du-Prince-Édouard	145 855	4	164 318	4	Population de la province ÷ Quotient électoral Clause sénatoriale
Nouvelle-Écosse	945 437	11	992 055	11	Population de la province ÷ Quotient électoral Clause sénatoriale Nouvelle clause de droits acquis
Nouveau-Brunswick	755 455	10	789 225	10	Population de la province ÷ Quotient électoral Clause sénatoriale
Québec	7 979 663	78	8 604 495	78	Population de la province ÷ Quotient électoral Nouvelle clause de droits acquis
Ontario	13 372 996	121	14 826 276	122	Population de la province ÷ Quotient électoral
Manitoba	1 250 574	14	1 383 765	14	Population de la province ÷ Quotient électoral Nouvelle clause de droits acquis
Saskatchewan	1 057 884	14	1 179 844	14	Population de la province ÷ Quotient électoral Nouvelle clause de droits acquis

LE PROCESSUS DE REDISTRIBUTION DU NOMBRE DE SIÈGES
 À LA CHAMBRE DES COMMUNES ET DE REDÉCOUPAGE DES LIMITES
 DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Province/Territoire	Population de la province en 2011	Sièges à la Chambre des communes en 2011	Population de la province en 2021	Sièges à la Chambre des communes en 2021	Raisons de l'attribution des sièges en 2021
Alberta	3 779 353	34	4 442 879	37	Population de la province ÷ Quotient électoral
Colombie-Britannique	4 573 321	42	5 214 805	43	Population de la province ÷ Quotient électoral
Nunavut	34 666	1	39 403	1	Paragraphe 51(2) de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>
Territoires du Nord-Ouest	43 675	1	45 504	1	Paragraphe 51(2) de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>
Yukon	34 666	1	42 986	1	Paragraphe 51(2) de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>
Total	34 482 779	338	38 246 108	343	Sans objet

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées de Élections Canada, [Répartition des sièges à la Chambre des communes par province de 2022 à 2032](#). Voir l'annexe B de la présente Étude pour connaître les calculs mathématiques utilisés pour créer ce tableau.

3 REDÉCOUPAGE DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DANS CHAQUE PROVINCE

La *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*⁹ (LRLCE) régit le processus appliqué à chaque recensement décennal pour la révision des circonscriptions électorales fédérales (aussi appelées circonscriptions) dans les provinces. Dans le cadre de ce processus, un nom est attribué à chaque circonscription électorale dans une province donnée.

3.1 COMMISSIONS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES

Les limites des circonscriptions électorales pour chaque province sont établies par une commission indépendante et neutre composée de trois membres, soit :

- un président, qui doit être un juge actuellement en exercice originaire de la province¹⁰ en question. Cette personne est nommée par le juge en chef de la province;
- deux autres membres, qui doivent résider dans la province en question et qui sont aptes à être nommés par le Président de la Chambre des communes.

La LRLCE précise qu'aucun parlementaire fédéral ni député d'une assemblée législative ou membre d'un conseil législatif en exercice d'une province ne peut être membre d'une commission¹¹.

Les décisions concernant les limites des circonscriptions électorales d'une province et le nom des circonscriptions électorales relèvent de chaque commission. Il convient de

noter qu'Élections Canada n'intervient pas dans la prise de décisions sur les limites des circonscriptions électorales d'une province. Élections Canada joue néanmoins un rôle important dans le processus de redécoupage en aidant les commissions dans leur travail grâce à divers services professionnels, financiers, techniques et administratifs.

3.2 RÈGLES DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Les commissions sont légalement tenues de prendre en compte les communautés d'intérêts, la spécificité et l'évolution historique d'une circonscription électorale lorsqu'elles en établissent les limites. De plus, la taille des circonscriptions doit être raisonnable, en particulier s'il s'agit de régions rurales, peu densément peuplées ou septentrionales.

Dans ses instructions à chaque commission, la LRLCE précise que la population de chaque circonscription électorale de la province doit se rapprocher le possible du quotient électoral de cette province. Il s'agit du résultat obtenu en divisant la population de la province par le nombre de députés de la Chambre des communes qui lui sera attribué en vertu de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La commission peut toutefois s'écarter de plus ou moins 25 % du quotient électoral pour tenir compte de la communauté d'intérêts, de la spécificité et de l'évolution historique de la circonscription électorale, ou pour maintenir la taille raisonnable des circonscriptions peu densément peuplées. Elle est autorisée à former, dans des circonstances qu'elle juge extraordinaires, des circonscriptions qui s'écarteront de plus de 25 % du quotient électoral.

Le processus de délimitation des circonscriptions électorales exige que chaque commission fasse une proposition initiale pour diviser sa province en circonscriptions électorales et qu'elle donne les motifs de ses décisions.

Une fois cette étape terminée, une commission peut recevoir des observations du public et doit tenir au moins une réunion publique. Après avoir recueilli les observations, la commission doit rédiger un rapport exposant les circonscriptions électorales proposées et le nom de celles-ci qui sera déposé à la Chambre des communes. Les députés de la Chambre peuvent ensuite présenter des oppositions à l'égard d'une circonscription proposée, ou du nom proposé pour une circonscription¹². Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (le Comité PROC) étudie ces objectifs et en fait rapport à la commission concernée.

Chaque commission produit ensuite un rapport final qui servira de base au décret de représentation établissant les nouvelles circonscriptions électorales et leurs noms.

3.3 ÉTABLISSEMENT DES NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Les commissions établissent les noms des circonscriptions électorales fédérales dans leur province respective dans le cadre du processus de redécoupage des limites des circonscriptions électorales. Pour décider du nom d'une circonscription, les membres de la commission reçoivent des observations de la part du public et de celle des députés de la Chambre des communes au sujet des noms proposés pour leur circonscription. De plus, depuis 1998, les commissions consultent la Commission de toponymie du Canada (CTC) pour obtenir des conseils en matière de dénomination¹³. Le secrétariat de la CTC a d'ailleurs préparé un ensemble de lignes directrices pour aider les commissions provinciales à passer en revue les noms des circonscriptions fédérales et déterminer s'ils conviennent¹⁴.

Ces principes et directives établissent les conditions à respecter au moment de déterminer le nom des circonscriptions fédérales. En nommant une circonscription fédérale, une commission doit tenir compte de ce qui suit :

- le nom doit refléter le caractère du Canada, donner une idée de l'endroit, respecter la tradition, et être clair et exempt de toute ambiguïté;
- le nom peut être conservé d'un redécoupage à un autre si la nouvelle circonscription est essentiellement la même que la circonscription précédente. Si les limites d'une circonscription ont subi des modifications importantes, un nouveau nom devra être envisagé;
- une distinction est faite entre un trait d'union (-) utilisé pour lier des parties de noms géographiques et un tiret cadratin (–) utilisé pour unir au moins deux noms géographiques distincts;
- autant que possible, on privilégiera les noms simples, car ils sont plus faciles à comprendre. Cependant, deux ou trois noms géographiques uniques liés par des tirets cadratin peuvent être plus appropriés, auquel cas il faudra tenir compte de l'ordre logique des noms (p. ex. alphabétique, importance relative);
- les noms doivent être uniques, même s'il faut reconnaître que la répétition peut être nécessaire dans les régions urbaines peuplées;
- les noms communs des circonscriptions fédérales et provinciales sont acceptables.

Voici ce qu'il faut éviter au moment de nommer des circonscriptions fédérales :

- les traductions maladroites;
- les points cardinaux;
- les noms qui contiennent trop de traits d'union et de tirets;
- les répétitions de noms géographiques identiques;

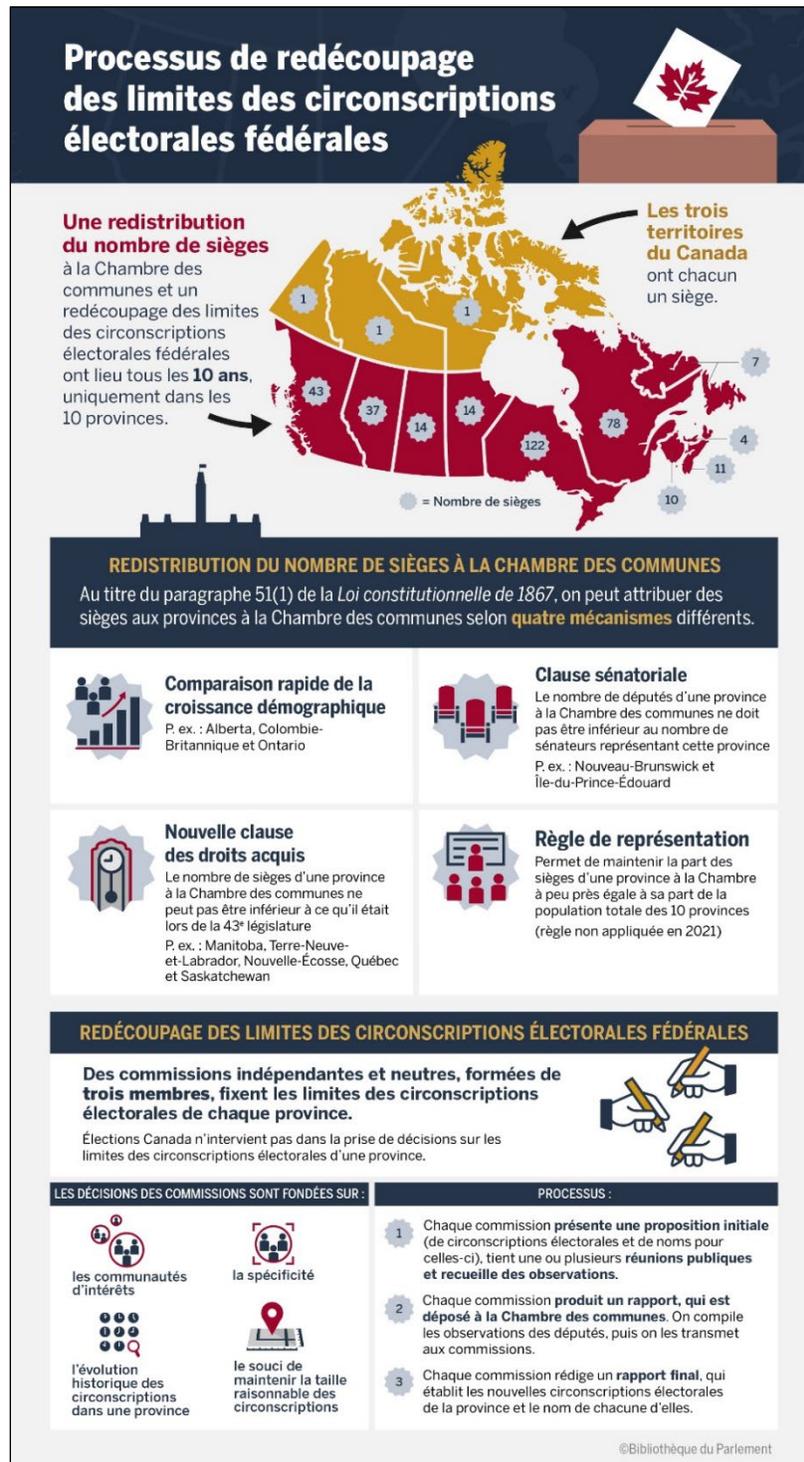
- le nom des provinces;
- plusieurs mots dans les circonscriptions à trois noms;
- quatre noms;
- les noms de personnes;
- les noms descriptifs;
- les noms inventés ou les noms de sources non géographiques;
- les noms imprécis.

Enfin, il convient de souligner qu'après les cinq derniers processus de redécoupage des limites des circonscriptions électorales, le Parlement a agi en dehors du processus prévu par la LRLCE et a adopté une loi qui a pour effet de modifier le nom d'un grand nombre de circonscriptions fédérales. Par exemple, la *Loi de 2014 sur les changements de noms de circonscriptions*¹⁵ a permis de modifier le nom de 30 circonscriptions électorales et a été adoptée après le redécoupage des limites des circonscriptions électorales.

Cette pratique a été critiquée en 2000 par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (le Comité LCJC) dans ses septième et huitième rapports. Le Comité LCJC y fait remarquer « qu'il faut décourager¹⁶ » la pratique consistant à renommer immédiatement les circonscriptions récemment nommées par les commissions. Il explique que la pratique entraîne de la confusion et des coûts, et qu'elle ne suit pas les procédures qui ont été clairement établies en vertu de la LRLCE.

La figure 1 ci-dessous donne un aperçu du processus de redécoupage des limites des circonscriptions électorales fédérales.

Figure 1 – Processus de redécoupage des limites
 des circonscriptions électorales fédérales



Sources : Figure préparée par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées de [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U); et [Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales](#), L.R.C. 1985, ch. E-3.

4 ÉTAPES CLÉS DU PROCESSUS DE REDÉCOUPAGE ET DE RÉVISION

Cette section donne un aperçu, étape par étape, du déroulement du processus de redécoupage et de révision de 2021; la date ou la date prévue de chaque étape est indiquée, le cas échéant¹⁷.

1. Le statisticien en chef du Canada prépare les estimations de la population du Canada et de chacune des 10 provinces, puis les remet au DGE (octobre 2021).
2. Le DGE calcule le nombre de sièges de députés à la Chambre des communes à attribuer à chaque province (16 octobre 2021).
3. Le statisticien en chef fournit au DGE un état chiffrant la population totale du pays et la ventilant par province ainsi que par circonscription électorale et secteur de recensement. Ces informations sont transmises aux commissions de délimitation des circonscriptions électorales dès leur constitution (9 février 2022).
4. Le gouverneur en conseil constitue pour chaque province une commission formée de trois membres. Le juge en chef de la province nomme un juge comme président de la commission, et les deux autres membres sont nommés par le Président de la Chambre des communes (proclamation le 1^{er} novembre 2021).
5. Chaque commission produit et diffuse un projet de découpage de la province en circonscriptions électorales et propose un nom pour chacune d'elles (d'avril à août 2022).
6. Chaque commission tient au moins une séance publique sur le projet de délimitation des circonscriptions (de mai à octobre 2022).
7. Chaque commission produit un rapport dans lequel elle expose les propositions de délimitation des circonscriptions ainsi que leur nom. Les rapports terminés sont transmis au DGE qui, à son tour, en envoie des exemplaires au Président de la Chambre des communes; le Président dépose ensuite ces rapports à la Chambre. Dès leur dépôt, les rapports sont transmis au Comité PROC (d'octobre à décembre 2022; toutefois, une commission peut demander au DGE, et obtenir de la part de celui-ci, une prolongation d'une durée maximale de deux mois).
8. Les députés de la Chambre des communes disposent de 30 jours civils après le dépôt du rapport d'une commission pour présenter un avis d'opposition aux délimitations et aux noms proposés pour les circonscriptions (d'octobre 2022 à février 2023).
9. Le Comité PROC examine les oppositions et en fait rapport au Président. Il doit examiner les oppositions relatives à chaque province et doit en faire rapport dans un délai d'au plus 30 jours de séance suivant l'expiration du délai de 30 jours civils alloué aux députés pour présenter des oppositions. La Chambre des communes peut prolonger le délai dont dispose le Comité pour étudier les oppositions. Les oppositions, les textes des témoignages et

- les extraits des procès-verbaux afférents sont renvoyés aux commissions (de novembre 2022 à mai 2023).
10. Les commissions disposent de 30 jours civils pour « se pencher sur l'opposition et statuer en l'espèce ». Elles achèvent leur rapport, avec ou sans modification, et l'envoient au DGE, qui, à son tour, l'achemine au Président de la Chambre (de janvier à juin 2023).
 11. Dès que le DGE a reçu les rapports finaux de l'ensemble des commissions (sauf si aucun avis d'opposition n'a été déposé concernant le rapport d'une province), il établit rapidement un projet de décret de représentation électorale et le transmet au ministre responsable de la LRLCE (septembre 2023).
 12. Le décret de représentation est proclamé par le gouverneur en conseil dans les cinq jours suivants sa réception par le ministre, et il est publié dans la *Gazette du Canada* dans un délai de cinq jours après qu'il a été pris (septembre 2023).
 13. Les nouvelles limites des circonscriptions électorales sont applicables à toute élection générale tenue sept mois après la proclamation du décret (au plus tôt avril 2024)¹⁸.

5 JURISPRUDENCE NOTABLE

5.1 RENVOI : CIRC. ÉLECTORALES PROVINCIALES (SASK.)

Dans cette affaire de 1991¹⁹, la Cour suprême du Canada (CSC) s'est prononcée sur une contestation présentée par un groupe d'électeurs de Regina et de Saskatoon concernant la validité constitutionnelle des limites des circonscriptions électorales que la province de la Saskatchewan avait adoptées après l'entrée en vigueur de sa *Representation Act, 1989*.

La *Representation Act, 1989* de la Saskatchewan répartissait les circonscriptions de la province entre zones du sud et du nord. La taille de la population des circonscriptions du sud pouvait varier de plus ou moins 25 % par rapport au quotient électoral de la province, en hausse par rapport à un écart de 15 % établi dans la version précédente de la loi. Dans les circonscriptions du nord, un écart de plus ou moins 50 % par rapport au quotient électoral était permis. De plus, l'*Electoral Boundaries Commission Act* de la province imposait un quota aux circonscriptions urbaines et rurales, et exigeait que les limites des circonscriptions urbaines correspondent à celles des municipalités existantes.

La CSC a cherché à déterminer si l'écart concernant la taille de la population entre les circonscriptions de la province portait atteinte aux droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). Elle s'est également demandé si la répartition des circonscriptions entre les régions urbaines, rurales et nordiques portait atteinte aux droits garantis par la *Charte*.

La CSC a jugé que, pour définir des limites de circonscriptions électorales équitables, le dénombrement strict de la population ne devait pas être le seul facteur à prendre en considération. Elle a donc conclu que l'objet du droit de vote, prévu à l'article 3 de la *Charte*, est le droit à une représentation effective, et non pas forcément à l'égalité du pouvoir électoral.

La parité relative du pouvoir électoral peut être atteinte en tenant compte de facteurs comme la géographie, l'histoire, les intérêts de la collectivité et la représentation des minorités. La CSC a considéré que ces facteurs sont importants pour s'assurer que les assemblées législatives représentent effectivement la diversité de la mosaïque sociale du pays. Par conséquent, le droit de vote comprend de nombreux éléments, dont l'un est l'équité.

Il convient aussi de noter que la province de la Saskatchewan elle-même a proposé un écart de 25 % par rapport à son quotient électoral lors du redécoupage des circonscriptions provinciales. Chaque province est libre d'établir le pourcentage d'écart acceptable par rapport aux quotients électoraux, à condition que cet écart ne porte pas préjudice aux droits démocratiques garantis par la *Charte*.

5.2 RAÏCHE C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Le 11 mai 2004, la Cour fédérale (la Cour) a rendu sa décision dans l'affaire *Raïche c. Canada (Procureur général)*²⁰. Dans cette affaire, les demandeurs alléguaient, entre autres, que la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour le Nouveau-Brunswick avait mal interprété la LRLCE et que, par conséquent, certaines communautés francophones placées par cette commission dans la circonscription de Miramichi auraient dû plutôt faire partie de la circonscription d'Acadie-Bathurst.

La Cour a conclu que la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Nouveau-Brunswick était en droit de tenter de maintenir un écart de moins de 10 % entre les populations des diverses circonscriptions, mais qu'elle n'avait pas bien interprété l'esprit de la LRLCE en négligeant d'examiner la pertinence de maintenir un écart supérieur dans certaines circonscriptions vu la communauté d'intérêts et les particularités de la région. La Cour a donc déclaré invalides les limites des circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie-Bathurst.

Le procureur général du Canada n'a pas interjeté appel de la décision *Raïche*. Toutefois, la décision n'a pas eu d'incidence sur l'élection générale fédérale du 28 juin 2004, puisque la Cour avait suspendu temporairement sa déclaration d'invalidité pour une période d'un an.

Le 19 octobre 2004, le gouverneur en conseil a établi, en vertu de la *Loi sur les enquêtes*²¹, une commission d'enquête chargée d'étudier les limites des circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie-Bathurst, en accordant une attention particulière aux paroisses d'Allardville et de Bathurst²². Le décret instituant la commission d'enquête obligeait celle-ci à examiner les circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie-Bathurst en suivant le même processus que celui que prévoit la LRLCE. Dans son rapport final, la commission a recommandé que les paroisses d'Allardville et de Bathurst soient intégrées dans la circonscription électorale d'Acadie-Bathurst²³.

Après la publication du rapport, le Parlement a promulgué la *Loi modifiant les limites des circonscriptions électorales d'Acadie-Bathurst et de Miramichi*²⁴, qui venait modifier le décret de représentation électorale de 2003 conformément à cette recommandation. L'élection générale fédérale du 23 janvier 2006 a eu lieu en tenant compte des nouvelles limites des circonscriptions électorales.

NOTES

1. [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).
2. *Ibid.*, art. 51.
3. *Ibid.*, par. 51(2).
4. [Loi constitutionnelle de 1982](#), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11, art. 44.
5. *Ibid.*, art. 41 et 42.
6. Tout changement dans la composition de la Chambre ne respectant pas le principe de représentation proportionnelle des provinces nécessiterait une modification constitutionnelle conformément à la procédure normale de modification de la Constitution (c.-à-d. la « formule 7/50 »). Voir [Loi constitutionnelle de 1982](#), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11, par. 38(1) et al. 42(1)a).
7. [Loi sur la représentation équitable](#), L.C. 2011, ch. 26, art. 2.
8. Voir l'annexe A de la présente Étude pour obtenir de plus amples renseignements sur l'application des six règles de redistribution de la représentation à la Chambre, qui se trouvent au par. 51(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
9. [Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales](#) (LRLCE), L.R.C. 1985, ch. E-3.
10. En vertu du par. 5(2) de la LRLCE, si, exceptionnellement, aucun juge provincial n'est en mesure d'occuper le poste de président, ou s'il n'est pas possible d'y pourvoir pour toute autre raison, c'est le juge en chef du Canada qui nomme à ce poste la personnalité de la province qui lui semble la plus compétente. Voir [LRLCE](#), L.R.C. 1985, ch. E-3, par. 5(2).
11. *Ibid.*, art. 10.
12. L'opposition d'un député de la Chambre des communes doit être présentée par écrit, sous forme de motion. Elle doit préciser les dispositions du rapport auxquelles le député s'oppose et les raisons de l'opposition. Une opposition doit être signée par au moins 10 députés de la Chambre des communes. De plus, la LRLCE ne contient aucune disposition empêchant un député de la Chambre des communes d'une province de contester le rapport d'une autre province ni de s'opposer à un redécoupage dans une circonscription qui n'est pas la leur.

LE PROCESSUS DE REDISTRIBUTION DU NOMBRE DE SIÈGES
À LA CHAMBRE DES COMMUNES ET DE REDÉCOUPAGE DES LIMITES
DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

13. La Commission de toponymie du Canada (CTC) tient un répertoire des noms officiels des lieux habités au Canada, ainsi que de leur toponymie et de leurs caractéristiques géographiques.
14. CTC, *Principes et directives pour la dénomination des lieux au Canada*, janvier 2012.
15. [Loi visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales ainsi qu'à modifier la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales](#), L.C. 2014, ch. 19.
16. Sénat, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, [Délibérations du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles](#), septième et huitième rapports, 22 juin 2000.
17. Pour connaître les dates prévues pour cette section, voir Élections Canada, [Échéancier du redécoupage des circonscriptions fédérales – Élections Canada](#).
18. [LRLCE](#), L.R.C. 1985, ch. E-3, art. 3 à 8, 13 et 19 à 26.
19. [Renvoi : Circ. électorales provinciales \(Sask.\)](#), [1991] 2 R.C.S. 158.
20. [Raïche c. Canada \(Procureur général\)](#), 2004 CF 679.
21. [Loi sur les enquêtes](#), L.R.C. 1985, ch. I-11.
22. Gouvernement du Canada, [Décret CP 2004-1196](#), 19 octobre 2004.
23. Commission de délimitation des circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie–Bathurst, [Rapport définitif de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie–Bathurst](#), 8 décembre 2004.
24. [Projet de loi C-36, Loi modifiant les limites des circonscriptions électorales d'Acadie–Bathurst et de Miramichi](#), 38^e législature, 1^{re} session (L.C. 2005, ch. 6).

ANNEXE A – PARAGRAPHE 51(1) : LES SIX RÈGLES DE REDISTRIBUTION DE LA REPRÉSENTATION À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le paragraphe 51(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* énonce les six règles qui servent à attribuer des sièges à la Chambre des communes aux 10 provinces :

1. Il est attribué à chaque province le nombre de députés résultant de la division du chiffre de sa population par le quotient électoral (voir la règle 6 ci-dessous), le résultat final comportant une partie décimale étant arrondi à l'unité supérieure.

Par exemple : population de la province X ÷ quotient électoral = nombre de sièges pour la province X à la Chambre des communes.
2. Si le nombre de sièges attribué à une province donnée par l'application de la règle 1 ou de l'article 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867* est inférieur au nombre de sièges attribués à cette province au cours de la 43^e législature, un nombre de députés correspondant à la différence est ajouté afin de combler la différence produite par la révision. Cette règle a été modifiée en juin 2022, lorsque « au cours de la 43^e législature » est venu remplacer « date d'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation)* ». Ce mécanisme de répartition supplémentaire des sièges était anciennement connu sous le nom de « clause des droits acquis ».
3. Sous réserve des conditions énoncées à la règle 4, une province obtient un nombre supplémentaire de sièges qui se rapproche le plus possible de la différence entre le pourcentage de députés qu'elle a à la Chambre et son poids démographique par rapport à la population totale des 10 provinces, sans toutefois lui être inférieure. Cette règle s'applique uniquement après l'application des règles 1 et 2 et de l'article 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ce mécanisme de répartition supplémentaire des sièges est connu sous le nom de « règle de la représentation ».
4. Cette règle détermine l'application de la règle 3. Une province peut avoir droit à un ou plusieurs sièges supplémentaires aux termes de la règle 3 si, à la suite de la révision précédente (c.-à-d. de la redistribution qui a eu lieu environ 10 ans auparavant), cette province avait un pourcentage de sièges à la Chambre supérieur ou égal à son poids démographique par rapport à la population totale des 10 provinces. La date utilisée dans la règle 4 pour calculer le poids démographique d'une province par rapport à la population totale des 10 provinces est le 1^{er} juillet de l'année du recensement décennal effectué 10 ans auparavant.

5. Sauf indication contraire du contexte, dans les présentes règles, le chiffre de la population d'une province correspond à l'estimation du chiffre de sa population au 1^{er} juillet de l'année du recensement décennal le plus récent.
6.
 - a) À la suite du recensement décennal de 2011, le quotient électoral utilisé pour redistribuer le nombre de sièges à la Chambre est de 111 166.
 - b) Le quotient électoral applicable aux révisions postérieures au recensement décennal de 2011 est établi en calculant d'abord le nombre qui représente la croissance moyenne de la population de chacune des 10 provinces. Ce nombre est calculé en divisant la population de chaque province au 1^{er} juillet du plus récent recensement décennal par la population de la province au 1^{er} juillet du recensement décennal précédent et en faisant ensuite la moyenne de ces quotients. Ce résultat est ensuite multiplié par le quotient électoral déterminé lors de la redistribution précédente des sièges.

ANNEXE B – CALCULS MATHÉMATIQUES POUR L'APPLICATION DE LA RÈGLE DE LA REPRÉSENTATION EN 2021

Le quotient électoral qui a été appliqué lors de la révision précédente est de 111 166.

Ce tableau montre pour chaque province l'estimation de sa population de 2021, divisée par l'estimation de sa population de 2011.

**Tableau B.1 – Calcul pour la règle 6b) de la *Loi constitutionnelle de 1867* :
moyenne des chiffres obtenus en divisant la population de chaque province
par la population de la province au 1^{er} juillet
de l'année du recensement décennal précédent**

Province	Estimation de la population utilisée pour la révision de 2021 (estimation au 15 octobre 2021)	÷	Estimation de la population utilisée pour la révision de 2011 (estimation au 16 décembre 2011)	Estimation de la population de 2021 ÷ estimation de la population de 2011
Terre-Neuve-et-Labrador	520 553	÷	510 578	1,019536682
Île-du-Prince-Édouard	164 318	÷	145 855	1,126584622
Nouvelle-Écosse	992 055	÷	945 437	1,049308415
Nouveau-Brunswick	789 225	÷	755 455	1,044701537
Québec	8 604 495	÷	7 979 663	1,078303056
Ontario	14 826 276	÷	13 372 996	1,108672731
Manitoba	1 383 765	÷	1 250 574	1,106503893
Saskatchewan	1 179 844	÷	1 057 884	1,115286742
Alberta	4 442 879	÷	3 779 353	1,175566029
Colombie-Britannique	5 214 805	÷	4 573 321	1,140266559
Total	38 118 215	s. o.	34 371 116	10,96473027

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement à partir des données tirées de Élections Canada, [Répartition des sièges à la Chambre des communes par province de 2022 à 2032](#).

La somme des quotients obtenus en divisant la population de chaque province par la population de la même province au 1^{er} juillet de l'année du recensement décennal précédent, selon les estimations préparées aux fins de la redistribution précédente, est de 10,96473027.

La moyenne de ce chiffre est égale à $10,96473027 \div 10$ provinces = 1,096473027.

QUOTIENT ÉLECTORAL (RÉSULTAT FINAL COMPORTANT UNE PARTIE DÉCIMALE ÉTANT ARRONDIE À L'UNITÉ SUPÉRIEURE)

Le quotient électoral de 2021 correspond au produit de $111\ 166 \times 1,096473027$. Si on arrondit le résultat de ce calcul à l'unité supérieure, on obtient un quotient électoral de 121 891 pour 2021.

CAS OÙ LA RÈGLE DE LA REPRÉSENTATION A ÉTÉ APPLIQUÉE EN 2021

LE QUÉBEC AURAIT PU OBTENIR DEUX SIÈGES EN VERTU DE LA RÈGLE DE LA REPRÉSENTATION

En vertu de la règle 4 de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Québec aurait pu obtenir au moins un siège supplémentaire à la Chambre des communes. La part du Québec des sièges à la Chambre parmi tous les sièges des provinces suivant le décret de représentation de 2013 ($78 \div 335 = 0,23284$) est supérieure à son poids démographique par rapport à la population totale des 10 provinces en 2011 ($7\ 979\ 663 \div 34\ 371\ 116 = 0,23216$).

Les sièges supplémentaires potentiels à la Chambre auraient été attribués au Québec par l'application de la règle 3 de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La part des sièges du Québec à la Chambre parmi tous les sièges des provinces après la révision de 2021 ($75 \div 340 = 0,22058823$) est augmentée jusqu'à ce que ce ratio de sièges se rapproche le plus possible du poids démographique du Québec par rapport à la population totale des 10 provinces en 2021, sans pour autant descendre sous ce ratio ($8\ 604\ 495 \div 38\ 118\ 215 = 0,22573185$). Par conséquent, le Québec reçoit deux sièges supplémentaires à la Chambre ($77 \div 340 = 0,22647$).

LE MANITOBA ÉTAIT ADMISSIBLE À SE VOIR ATTRIBUER DES SIÈGES,
MAIS N'EN A PAS OBTENU EN VERTU DE LA RÈGLE DE LA REPRÉSENTATION

En vertu de la règle 4 de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Manitoba aurait pu obtenir au moins un siège supplémentaire à la Chambre des communes. La part du Manitoba des sièges à la Chambre parmi tous les sièges des provinces suivant le décret de représentation de 2013 ($14 \div 335 = 0,04179$) est supérieure à son poids démographique par rapport à la population totale des 10 provinces en 2011 ($1\ 250\ 574 \div 34\ 371\ 116 = 0,03638$).

Les sièges supplémentaires potentiels à la Chambre auraient été attribués au Manitoba par l'application de la règle 3 de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La part des sièges du Manitoba à la Chambre parmi tous les sièges des provinces après la révision de 2021 ($14 \div 340 = 0,04117647$) aurait augmenté jusqu'à ce que ce ratio de sièges se rapproche le plus possible du poids démographique du Manitoba par rapport à la population totale des 10 provinces en 2021, sans pour autant descendre sous ce ratio ($1\ 383\ 765 \div 38\ 118\ 215 = 0,03630193$). Cependant, comme le premier ratio est plus élevé que le second, le Manitoba ne reçoit aucun siège supplémentaire.

LA SASKATCHEWAN ÉTAIT ADMISSIBLE À SE VOIR ATTRIBUER DES SIÈGES,
MAIS N'EN A PAS OBTENU EN VERTU DE LA RÈGLE DE LA REPRÉSENTATION

En vertu de la règle 4 de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Saskatchewan aurait pu obtenir au moins un siège supplémentaire à la Chambre des communes. La part de la Saskatchewan des sièges à la Chambre parmi tous les sièges des provinces suivant le décret de représentation de 2013 ($14 \div 335 = 0,04179$) est supérieure à son poids démographique par rapport à la population totale des 10 provinces en 2011 ($1\ 057\ 884 \div 34\ 371\ 116 = 0,03078$).

Les sièges supplémentaires potentiels à la Chambre auraient été attribués à la Saskatchewan par l'application de la règle 3 de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La part des sièges de la Saskatchewan à la Chambre parmi tous les sièges des provinces après la révision de 2021 ($14 \div 340 = 0,04117647$) aurait augmenté jusqu'à ce que ce ratio de sièges se rapproche le plus possible du poids démographique de la Saskatchewan par rapport à la population totale des 10 provinces en 2021, sans pour autant descendre sous ce ratio ($1\ 179\ 844 \div 38\ 118\ 215 = 0,03095224$). Cependant, comme le premier ratio est plus élevé que le second, la Saskatchewan ne reçoit aucun siège supplémentaire.